

## Collège d'autorisation et de contrôle Avis n°25/2007

### Contrôle de la réalisation des obligations de RTC Télé Liège pour l'exercice 2006

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de RTC Télé Liège au cours de l'exercice 2006, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur selon les modalités définies dans l'arrêté du gouvernement du 15 septembre 2006.

Le présent avis porte sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2006.

#### **IDENTIFICATION**

(art. 63 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

*Le Gouvernement peut autoriser des éditeurs locaux de service public de radiodiffusion télévisuelle, ci-après dénommés télévisions locales.*

*L'autorisation est donnée pour une durée de neuf ans. Elle est renouvelable.*

(art. 65 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

*Par zone de couverture, on entend l'espace géographique dans lequel la télévision locale réalise sa mission.*

*Sur avis du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA, le Gouvernement fixe la zone de couverture de chaque télévision locale en déterminant les communes qui en font partie. Cette zone est notamment fixée en fonction des caractéristiques socioculturelles communes à certaines entités communales et des contraintes techniques liées à l'organisation des réseaux de télédistribution.*

*Une commune ne peut faire partie que d'une seule zone de couverture.*

*La zone de réception d'une télévision locale n'est pas limitée à sa zone de couverture.*

*L'extension de cette zone de réception au-delà de la zone de couverture ne peut être effective que de commun accord entre la télévision qui entend étendre sa zone de réception au-delà de sa zone de couverture et la télévision dont la zone de couverture est, en tout ou en partie, visée par cette extension de zone de réception. L'accord conclu entre les télévisions locales concernées prévoit la durée pour laquelle l'accord est conclu, qui ne peut être plus longue que celle des autorisations des télévisions locales, et les modalités selon lesquelles il peut être mis fin par anticipation à l'accord. L'accord est notifié au ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions et au Conseil supérieur de l'audiovisuel.*

*Les télévisions locales concernées par l'extension d'une zone de réception déterminent entre-elles les conditions de cette extension afin de prévenir toute entrave au développement de l'une ou de l'autre de ces télévisions locales.*

Par arrêté du 23 décembre 1996, le gouvernement a autorisé l'éditeur local de service public de radiodiffusion télévisuelle RTC Télé Liège dont le siège social est établi rue du Laveu 58 à 4000 Liège.



L'autorisation est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997. L'article 63 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion souligne que l'autorisation donnée par le gouvernement aux éditeurs locaux de service public de radiodiffusion télévisuelle l'est pour une durée de 9 ans. Cette autorisation est donc échue depuis le 31 décembre 2005. Toutefois, l'article 167 §4 du décret mentionne, dans ses dispositions transitoires, que les autorisations délivrées aux télévisions locales sur la base du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel viennent à échéance à la date fixée par le gouvernement, date que celui-ci, à ce jour, n'a pas déterminée.

L'éditeur ne signale aucune modification de statuts dans le courant de l'exercice 2006.

La zone de couverture est composée, dans l'arrondissement de Liège, des communes de Ans, Awans, Aywaille, Bassenge, Beyne-Heusay, Blegny, Chaudfontaine, Comblain-au-Pont, Dalhem, Esneux, Flémalle, Fléron, Grâce-Hollogne, Herstal, Juprelle, Liège, Neupré, Oupeye, Saint-Nicolas, Seraing, Soumagne, Sprimont, Trooz et Visé ; dans l'arrondissement de Huy-Waremme, des communes de Amay, Anthisnes, Berloz, Braives, Burdinne, Clavier, Crisnée, Donceel, Engis, Faimés, Ferrières, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Hamoir, Hannut, Héron, Huy, Lincé, Marchin, Modave, Nandrin, Oreye, Ouffet, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Tinlot, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Wanze, Waremme et Wasseiges.

Cette zone correspond à la zone de réception, à laquelle, selon l'éditeur, s'ajoutent en raison d'une situation historique les communes de Herve et Stoumont.

Télédis distribue la télévision locale sur les communes de Ans, Awans, Aywaille, Bassenge, Beyne-Heusay, Blegny, Chaudfontaine, Comblain-au-Pont, Esneux, Flémalle, Fléron, Grâce-Hollogne, Herstal, Juprelle, Liège, Neupré, Oupeye, Saint-Nicolas, Seraing, Soumagne, Sprimont, Trooz et Visé pour l'arrondissement de Liège ; de Amay, Anthisnes, Berloz, Braives, Burdinne, Crisnée, Donceel, Engis, Faimés, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Hannut, Héron, Huy, Marchin, Modave, Nandrin, Oreye, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Wanze, Waremme et Wasseiges pour l'arrondissement de Huy-Waremme.

Intermosanne fait de même pour Dalhem, dans l'arrondissement de Liège, et pour Clavier, Ferrières, Hamoir, Ouffet, Tinlot, dans l'arrondissement de Huy-Waremme. Séditel opère sur la commune de Lincé.

Le signal est à chaque fois injecté sur les réseaux de distribution par fibre optique.

## **MISSION**

(art. 64 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

*Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente. Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.*



*Cette mission s'exerce dans leur zone de couverture. (...)*

(art. 67 §§1 et 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

*En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.*

*Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.*

*La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.*

### **Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente**

L'éditeur indique que ses objectifs éditoriaux sont de « *donner une information de proximité la plus significative possible en utilisant les critères d'exhaustivité, de pertinence et de signifiante dans une perspective d'éducation permanente* ». Il précise que « *l'information envisagée de cette sorte rencontre déjà les missions d'animation et de développement culturel. Au-delà, les différents aspects sont rencontrés par des émissions spécifiques récurrentes ou ponctuelles dans les domaines de la culture, de l'éducation et la formation ou de l'animation et du sport notamment par des captations* ». Il conclut que « *l'objectif global premier est de rendre compte à une population de ce qui constitue son vécu collectif* ».

En information, l'éditeur produit et diffuse deux journaux télévisés quotidiens du lundi au vendredi, (JT midi et JT soir), « Le journal du samedi », « L'hebdo », une synthèse de l'actualité de la semaine, « Il y a 10 ans », une émission d'archives, la « Météo », « Focus », une séquence qui zoome sur un événement, une personnalité ou un sujet d'actualité, 56 débats pré-électorales et « Adéquations+ », une émission consacrée à l'entreprise et à la formation, déclinée à raison de trois fois par mois dans un court reportage, « Adéquations (rep) ». Figurent en outre au registre information le journal télévisé quotidien de Télévesdre, « L'invité en questions », interview d'une personnalité liégeoise, coproduite avec la RTBF, « Itinéraires d'entreprises », une capsule dédiée à l'économie, et « Wallonie Bruxelles », un magazine d'information dont les reportages sont échangés par les télévisions locales.

En sport, la télévision diffuse « RTC Sports » et les matches de basket-ball de première division.



En développement culturel, l'éditeur retient « Quoi d'neuf ? », l'agenda des neuf centres culturels de la région liégeoise, coproduit avec l'agence de coopération culturelle du Pays de Liège, « L'Ardent parler », rendez-vous convivial des acteurs culturels de la région liégeoise apparu dans la grille en remplacement de « Divertimento », un magazine de synthèse de l'information culturelle, et « Vidéocorrespondances », le regard de vidéastes amateurs sur la vie associative, dont les sujets sont réalisés et montés au départ des centres culturels adhérents au projet.

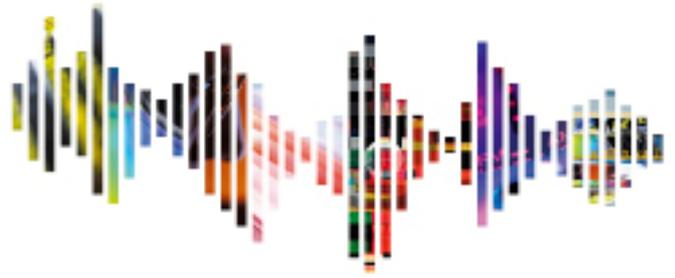
Relèvent de la mission d'éducation permanente les coproductions « 7 minutes santé », un magazine réalisé par RTC et à la diffusion duquel « *la province contribue activement* », et « Profils », le magazine de l'emploi et de la formation des TVL.

La mission d'animation est dévolue à la capsule d'information « Au fil de l'eau », coproduite avec Télévesdre, qui rend compte des richesses environnementales.

Plusieurs émissions ponctuelles produites en propre ou coproduites étoffent cette offre et ces missions : des directs (le débat provincial, la soirée électorale, le « *dernier poussage des arches de la nouvelle gare TGV* », la séance de clôture du congrès des assuétudes...), des concerts (« Chilly Pom Pom Pee », « Back of Seadogs »...), diverses émissions spéciales (« Le challenge Edhem Sljivo », « La revue du Trocadéro »...), des coproductions (« Les Francofolies », « Miss Province de Liège », « Festival du rire de Rochefort », « Le trophée de la robotique », « Le mérite sportif de la Communauté française », « Le Jumping international de Liège »...).

Des émissions mises à disposition par les autres télévisions locales complètent la grille de programmes, essentiellement en développement culturel : « Table et terroir » (TV Lux), « Le geste du mois » (Canal Zoom), « Spring blues Festival » (Antenne Centre), « On vous regarde » (Canal Zoom), « De mémoire de pierre » (MATélé), « Pierre, papier... » (Télé MB), « Les poissons philosophes » (Télé MB), « Francotidien » (Télévesdre), « Cuisine de chez nous » (Télévesdre), « Les châteaux » (TV Lux), « Kabaret » (Antenne Centre), « Ricto verso » (MATélé)...

Sur base du classement et de la liste des programmes proposés par l'éditeur, les émissions régulières proposées au cours de l'année 2006 par RTC Télé Liège se répartissent comme suit :



Répartition des émissions régulières proposées par l'éditeur en 2006

	Animation	Développement culturel	Education permanente	Information
Emissions régulières (toutes productions confondues)	4	13	2	16
Emissions régulières produites en propre (hors coproductions éventuelles) <sup>1</sup>	0	3	1	13

L'éditeur complète son offre culture « régulière » par les magazines de production propre de ses consœurs.

Parts de l'information, de l'animation, du développement culturel et de l'éducation permanente produites en propre ou coproduites dans la 1<sup>ère</sup> diffusion des quatre semaines d'échantillon

	Semaine 1	Semaine 2	Semaine 3	Semaine 4
Animation	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
Développement culturel	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
Education permanente	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
Information	54,54%	59,98%	81,81%	48,76%

Toutes les émissions produites en propre ou coproduites ont été classées en information par l'éditeur.

**Participation active de la population de la zone de couverture**

Selon l'éditeur, la participation active de la population s'effectue, d'une part, à travers l'émission « Vidéocorrespondances » dans laquelle des vidéastes amateurs, rassemblés au sein des centres culturels de la région adhérents au projet, posent un regard sur la vie associative locale et, d'autre part, via le site internet de la chaîne qui propose une forte interactivité via les concours, contacts, annonces services, etc.

Le rapport d'activités à l'assemblée générale indique également que « *comme les autres années, RTC a été le cadre de nombreuses visites scolaires et d'adultes* ».

**Enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales**

L'éditeur avance que « *la diversité culturelle et la clarification des enjeux démocratiques sont assurées non seulement dans la programmation quotidienne de la station mais aussi à travers des captations plus exceptionnelles* ». Il cite à titre d'exemple la captation et la

<sup>1</sup> Ces émissions sont celles qui ont été prioritairement attachées à la catégorie par l'éditeur. On notera qu'elles relèvent parfois subsidiairement d'une autre catégorie.



retransmission en direct ou en différé de différents concerts et spectacles « *assurant la visibilité de la diversité culturelle dans sa programmation* ».

Les enjeux démocratiques ont été assurés par différentes émissions visant à provoquer le débat. Dans le cadre des élections, RTC a notamment diffusé 55 débats, une soirée électorale en direct de 7 heures ainsi que la retransmission en direct du débat de politique générale provinciale qui faisait office de séance d'ouverture de la session annuelle du Conseil provincial. Hors période électorale, l'éditeur cite la retransmission en direct du débat sur l'avenir du Pays de Liège du Groupe de redéploiement économique, ou encore la retransmission en direct de la séance de clôture du premier Congrès international de la Francophonie en prévention des assuétudes.

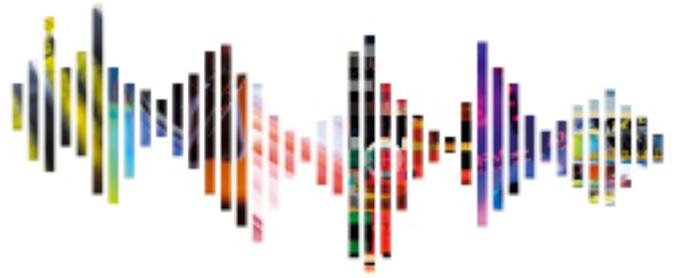
### Valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et spécificités locales

L'éditeur indique que la durée annuelle des programmes mettant en valeur le patrimoine culturel de la Communauté française est, toutes diffusions comprises, de 497 heures et 30 minutes, ce qui correspond à 15,95% de l'ensemble de la programmation, vidéotexte et publicité exclus. Il n'indique pas la manière dont la télévision a rencontré la mission et n'apporte aucune donnée pour ce qui concerne la valorisation des spécificités locales.

### **PROGRAMMATION**

(art. 66 §1<sup>er</sup> 6° et art. 66 §1<sup>er</sup> in fine du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)  
*Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des rediffusions. (...)*  
*Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci. Les échanges de productions propres entre télévisions locales sont assimilés à des productions propres.*

(art. 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)  
§ 1<sup>er</sup>. *Le temps de transmission consacré à la publicité et au télé-achat est fixé par le Gouvernement.*  
*Pour la publicité, ce temps de transmission ne peut dépasser 15 p.c. du temps de transmission quotidien.*  
*Toutefois, ce temps de transmission peut être porté à 20 p.c. s'il comprend le télé-achat, à condition que le volume des spots publicitaires ne dépasse pas 15 p.c.*  
§ 2. *Le temps de transmission maximum des écrans de publicité à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge est fixé par le Gouvernement.*  
*Il ne peut dépasser 20 p.c. de cette période.*



### Grille de programmes

Selon l'éditeur<sup>2</sup>, la durée annuelle des programmes en première diffusion, hors publicité et hors vidéotexte, s'élève à 514 heures, pour une moyenne quotidienne d'environ 1 heure 24 minutes.

Tableau 1 : durée des programmes 2006

	Durée annuelle	Durée quotidienne moyenne
1 <sup>ère</sup> diffusion	514 heures	1 heure 24 minutes
rediffusion	2.604 heures et 30 minutes	7 heures 8 minutes
Total des diffusions	3.118 heures et 30 minutes	8 heures 32 minutes

Après vérification, le CSA évalue la première diffusion à 517 heures 1 minute 30 secondes.

L'éditeur souligne qu'en 2006 la programmation a intégré « une préoccupation complémentaire : celle de renoncer à la boucle à certaines heures pour diversifier l'offre avec des produits plus longs ».

L'analyse de la liste de programmes des quatre semaines d'échantillon, réalisée sur base des indications de production et de diffusion fournies par l'éditeur, donne une première diffusion quotidienne moyenne de 1 heure 36 minutes 25 secondes.

La production propre et assimilée de ces échantillons<sup>3</sup> s'élève à 54,54% la première semaine, 59,98% la deuxième, 81,83% la troisième et 48,76% la quatrième.

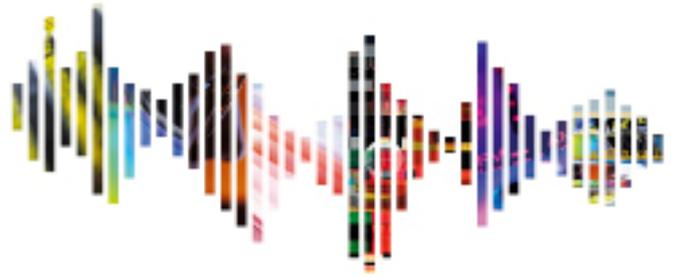
L'éditeur fournit une seconde liste de diffusion pour l'échantillon de la 3<sup>ème</sup> semaine. Cette liste de diffusion correspond visiblement à un second programme diffusé sur Huy-Waremme, le premier l'étant sur Liège, si l'on suit ce qu'indique l'en-tête des documents fournis par l'éditeur.

Ce second programme, non déclaré, a proposé à plusieurs reprises des programmes en première diffusion, essentiellement des débats et des journaux télévisés, dont celui de Télévesdre. Certains de ces débats et les journaux télévisés de RTC étaient déjà déclarés en première diffusion sur le service « liégeois ».

Cette double déclaration pose question au regard de la déclaration du volume de production propre : les nombreux débats produits dans le cadre de la campagne électorale ont-ils été comptés en première diffusion indépendamment du service sur lequel ils étaient diffusés ? Les publics ont-ils bénéficié de la même production propre ?

<sup>2</sup> La déclaration de l'éditeur se base sur la durée théorique des émissions.

<sup>3</sup> Seuls les échanges de production propre au sens strict du terme (100% et contrat d'échange) sont assimilés. La valorisation d'une coproduction en production propre ne peut se faire que si la TV a valorisé de façon précise son intervention dans le coût total.



### Production propre

En 2006, l'éditeur a produit, en propre<sup>4</sup> :

- 259 éditions du « JT soir » ;
- 224 éditions du « JT midi » ;
- 476 bulletins de la « Météo », bi-quotidienne et quotidienne ;
- 181 « Focus », une séquence d'information sur un événement, un sujet d'actualité ou une personnalité du coin ;
- 10 numéros d'« Adéquations+ », un mensuel sur l'entreprise et la formation et 30 éditions de sa déclinaison en courts reportages, « Adéquations (rep) » ;
- 25 agendas culturels « Quoi d neuf » ;
- 41 numéros de « Il y a 10 ans », une émission d'archives ;
- 39 « Hebdo », le « digest » de l'actualité de la semaine ;
- 36 « Divertimento », un magazine qui synthétise l'information culturelle de la semaine ;
- 6 éditions de « Ardent parler », un hebdomadaire qui accueille les acteurs culturels de la région ;
- 18 séquences pour les « Niouzz » ;
- 21 capsules « Itinéraire d'entreprise », dédiées à l'économie ;
- 56 débats pré-électorales et une soirée électorale ;
- 39 « RTC Sports », le magazine sportif hebdomadaire de la chaîne ;
- 14 captations des matches à domicile de l'équipe de Liège Basket ;
- 42 « Vidéocorrespondances », le regard de vidéastes amateurs sur la vie associative de la région.

Selon l'éditeur, le temps de production propre en 2006 s'élève à 347 heures 25 minutes 30 secondes. Il représente selon ses indications 67,44% de l'ensemble des programmes en première diffusion.

Après contrôle, le CSA estime cette production propre égale à 324 heures 30 minutes 30 secondes, soit 62,76% de la première diffusion vérifiée par le CSA. Toutefois, le CSA attire l'attention du gouvernement sur l'incidence éventuelle du deuxième canal non déclaré sur le volume de production propre total et sur l'éventualité qu'une partie du public ne reçoive pas toute la première diffusion déclarée.

Les programmes réalisés par des personnes autres que le personnel de l'éditeur, comme « Vidéocorrespondances », ne peuvent, selon l'article 1<sup>er</sup> 27<sup>o</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, être considérés comme de la production propre. Celle-ci y est en effet définie comme « le programme conçu par le personnel d'un éditeur de services, composé et réalisé par lui et sous son contrôle ».

---

<sup>4</sup> Seules les émissions régulières sont reprises.



### Coproduction

En 2006, l'éditeur a coproduit<sup>5</sup> :

- 29 « Profils » dont RTC a produit 29 espaces régionaux et contribué à hauteur de 9,09% à la réalisation des thématiques ;
- 22 séquences de « L'invité en questions », une interview radio-télévisée réalisée avec Vivacité ;
- 13 « Label one », un hebdomadaire réalisé avec Télé Bruxelles ;
- 26 capsules « Au fil de l'eau », réalisées avec Télévesdre ;
- 25 éditions de « Wallonie-Bruxelles », le journal des régions résultant de l'échange de reportages entre TVL ;
- 20 séquences « 7 minutes santé », réalisées avec IPBC et le concours de l'Association pharmaceutique de la province de Liège ;
- 31 directs des matches phares du championnat de Belgique de division 1 de basket-ball dont 15 captations ont été prises en main par RTC et le solde par les autres télévisions participant au projet (No Télé, Téléambre), et dont la transmission a été assurée par la RTBF, via satellite.

L'éditeur déclare une participation aux coproductions de 11 heures 9 minutes.

Le CSA, après contrôle, estime la part de RTC Télé Liège dans la coproduction à 15 heures 50 minutes 37 secondes, soit 3,06% de la première diffusion vérifiée par le CSA.

### Echanges de programmes

L'éditeur déclare n'avoir procédé à aucun échange dans le courant 2006.

Selon l'éditeur, la production propre et assimilée s'élève donc à 358 heures 34 minutes 30 secondes. Elle représente selon ses indications 69,61% des émissions en première diffusion.

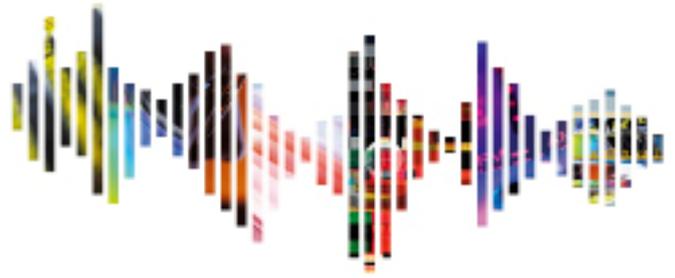
Après contrôle, le CSA estime cette production propre et assimilée à 340 heures 21 minutes 7 secondes, soit 65,82% de la première diffusion vérifiée par le CSA.

### Programmes mis à disposition

L'éditeur liste les programmes mis à disposition de RTC par les autres TVL, notamment le « JT » de Télévesdre, « Spring blues Festival » (Antenne Centre), « On vous regarde » (Canal Zoom), « Portrait » (Antenne Centre), « De mémoire de pierre » (MATélé), « Pierre, papier... » (Télé MB), « Les poissons philosophes » (Télé MB), « Francotidien » (Télévesdre), « Cuisine de chez nous » (Télévesdre), « Les châteaux » (TV Lux), « Le geste du mois » (Canal Zoom), « Table et terroir » (TV Lux), « Kabaret »

---

<sup>5</sup> Seules les émissions régulières sont reprises.



(Antenne Centre), « Ricto verso » (MATélé), les matches phares de la division 1 de basket-ball et différents spectacles ponctuels (MATélé, Télésambre, Antenne Centre, Télévesdre).

De son côté, RTC a proposé à ses consœurs 15 matches de basket-ball dont elle avait assumé la captation, 19 éditions de la capsule « Au fil de l'eau » ainsi que plusieurs concerts et spectacles.

### **Achat et commandes de programmes**

L'éditeur déclare n'avoir procédé à aucun achat de programmes durant cet exercice.

Il cite néanmoins en diffusion de productions extérieures « Charlie Chaplin », « Espace francophone », « Sois belge et tais-toi », « C'est pas le bout du monde », « Mamemo » et « Le meeting d'athlétisme de la province de Liège ».

### **Publicité**

Selon l'éditeur, la durée annuelle estimée de la publicité s'élève à 515 heures, soit à 14,17% de l'ensemble de la programmation.

L'analyse de la liste des programmes des quatre semaines d'échantillon révèle que la publicité représente entre 13,08% et 18,12% (soit une moyenne pour les quatre périodes de 15,02%) de l'ensemble des programmes diffusés. A de nombreuses reprises, le temps de transmission quotidien consacré à la publicité tel que fixé à l'article 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion a été dépassé.

L'éditeur ne précise pas la durée des publicités insérées dans les directs de basket-ball qu'il n'a pas couverts. Celle-ci est néanmoins communiquée par la Fédération des télévisions locales.

L'éditeur fournit une seconde liste de diffusion pour l'échantillon de la 3<sup>ème</sup> semaine. Cette liste de diffusion correspond visiblement à un second programme, non déclaré, diffusé sur Huy-Waremme, le premier l'étant sur Liège, si l'on suit ce qu'indique l'entête des documents fournis par l'éditeur. Les programmes diffusés proposent des espaces publicitaires spécifiquement ciblés sur « Huy ».

### **CONDITIONS DE MAINTIEN DE L'AUTORISATION**

(art. 66 §1<sup>er</sup> 5°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

*Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) :*

- *compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ; (...)*



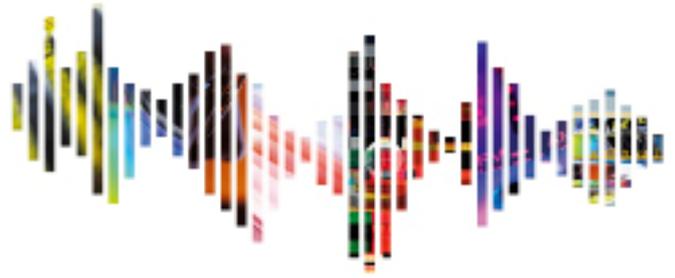
- reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale ;
- être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée ;
- assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;
- assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux ;
- Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes ;
- Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.

### **Journalistes professionnels**

L'éditeur dénombre parmi son personnel 8 journalistes agréés, dont le directeur-rédacteur en chef, et 3 journalistes stagiaires. Tous les journalistes agréés sauf un sont des employés temps plein. La base de données de l'AJP révèle que deux « *techniciens audiovisuels* » repris dans la liste du personnel sont également titulaires de la carte professionnelle.

La rédaction se compose du rédacteur en chef (également directeur), d'un secrétaire de rédaction, des éditeurs du JT et des journalistes, de l'éditeur sport et des journalistes free lance.

L'éditeur déclare recourir à la pige « *en appui ponctuel pour les opérations récurrentes (JT, magazines, etc.)* » et « *de façon quasi systématique pour les captations et les émissions sportives* ».



### **Société interne de journalistes**

Fin 2006, à l'occasion du contrôle de la réalisation de l'obligation de RTC Télé Liège en matière de reconnaissance d'une société interne de journalistes<sup>6</sup>, l'éditeur signalait : « *L'asbl RTC Télé-Liège a décidé de reconnaître le groupement intitulé « Société interne de Journalistes »* ». Il précisait : RTC « *consultera cette société de journalistes exclusivement dans les hypothèses déterminées au paragraphe 1<sup>er</sup> 7° de l'article 66 du décret* ».

Le Collège d'autorisation et de contrôle considérait alors que RTC Télé Liège respectait son obligation en matière de reconnaissance d'une société interne de journalistes, mais invitait « *le conseil d'administration de l'éditeur à formaliser rapidement cet engagement lors d'une prochaine réunion et à en communiquer la délibération au Collège* ».

L'éditeur n'indique pas si la société a été reconnue par le conseil d'administration. Depuis l'avis, aucune délibération n'a été transmise au CSA.

L'éditeur indique : « *Au 31 décembre 2006, la composition de la société des journalistes n'avait pas été communiquée. Nous pensons qu'elle regroupe 3 journalistes sur 11 et 3 cameramen sur 10* ». En matière de consultation, il précise : « *Les points prévus par le décret ne se sont pas présentés. Il n'y a dès lors pas eu de consultation* ».

### **Règlement d'ordre intérieur**

RTC Télé Liège dispose d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité du traitement de l'information, approuvé par son conseil d'administration le 24 mars 1988. Ce règlement « *qui n'a subi aucune modification depuis le précédent exercice* » se réfère à celui de la RTBF « *en raison des similitudes dans le statut et la nature de l'activité, et dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les dispositions décrétales en vigueur* ».

### **Responsabilité éditoriale et maîtrise de l'information**

L'éditeur ne justifie pas la manière dont il a respecté cette obligation en 2006.

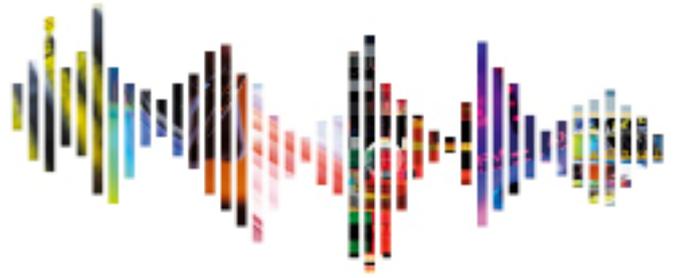
L'article 4 du règlement d'ordre intérieur rappelle que la liberté de l'information « *implique et engage la responsabilité du journaliste vis-à-vis de ses chefs hiérarchiques et du conseil d'administration* ». Et précise : « *La responsabilité du journaliste est couverte lorsqu'il a l'accord de son chef hiérarchique. Il le consulte dans toutes les situations délicates* ».

### **Equilibre entre les diverses tendances idéologiques**

Selon l'éditeur, aucun dispositif spécifique n'est mis en place afin de garantir l'équilibre entre les diverses tendances idéologiques. L'éditeur précise que « *cet*

---

<sup>6</sup> Avis n°41/2006, 13 décembre 2006.



*équilibre fait partie de la culture d'entreprise mise en œuvre au quotidien par le rédacteur en chef. Le guide de référence étant le règlement d'ordre intérieur sur l'objectivité dans le traitement de l'information ». En son article 11, ce dernier lie le principe de l'objectivité à la « représentation équilibrée, à l'antenne, des différentes tendances et des mouvements d'opinion » ; il souligne également que « cet équilibre ne doit pas nécessairement s'établir à l'intérieur de chaque émission, mais il doit ressortir soit d'une série d'émissions soit de l'ensemble de l'information au cours d'un certain laps de temps ». Quant à l'article 21, il garantit la recherche de l'équilibre et de la représentativité lors de la mise en présence de divers courants d'opinion, précisant qu'« au cas où une ou plusieurs tendances ne pourraient être représentées (absence, refus, sélectivité imposée par la nécessité de limiter le nombre des intervenants), il en sera fait mention à l'antenne ».*

Le commentaire de l'article 11 est explicite sur la question de l'équilibre : *« Il n'existe aucun monopole dans le domaine des tendances et des mouvements d'opinion ; l'ensemble même des organisations représentatives ne saurait prétendre occuper tout le terrain. Le pluralisme exige qu'on tienne compte non seulement des associations structurées mais aussi des groupements informels et même des individus. L'équilibre requis par l'article 11 doit donc s'établir sur une base aussi large que possible ».*

### **Indépendance, objectivité et respect des principes démocratiques**

Selon l'éditeur, les dispositifs relatifs à l'indépendance de la chaîne sont inchangés depuis de nombreux exercices. Au nombre des garanties que donne RTC en la matière, il cite la bonne santé financière de la télévision qui *« est un gage d'indépendance vis-à-vis de tous subsidants potentiels »* – subsidants dont, précise-t-il, ne font pas partie les communes –, la culture d'entreprise, la composition pluraliste de tous les organes de la télévision et le règlement d'ordre intérieur sur l'objectivité dans le traitement de l'information. Ce dernier affirme d'entrée de jeu objectivité et refus de la censure. Aux articles 6 et 7, il précise que *« l'objectivité requiert une information largement multilatérale en vue de servir la connaissance du réel et la recherche de la vérité. (...) L'objectivité implique que le journaliste fasse preuve de compétence, d'exactitude, de sens critique, d'honnêteté et d'impartialité. Car il entre dans sa mission de relater, d'analyser et d'expliquer intelligiblement les faits et les évolutions dont il informe ».* Et à l'article 8, qu'« il est interdit au journaliste de prendre parti ou d'avaliser l'une ou l'autre des prises de position dont il fait état ».

L'article 1<sup>er</sup> §2 du règlement d'ordre intérieur interdit les émissions contraires aux lois, à l'intérêt général, aux bonnes mœurs...

L'éditeur ajoute encore que *« pour toutes les opérations plus « sensibles », telles les couvertures électorales, il y a par ailleurs des dispositions spécifiques adoptées pour éviter toute atteinte à cette indépendance ».*

Il déclare que *« la station n'a connu aucun problème »* en la matière dans le courant de l'exercice.



Le directeur assume toujours en 2006 la fonction de rédacteur en chef. Le rapport d'activités de l'éditeur à l'assemblée générale qui commente l'avis remis sur ce point par le CSA lors du contrôle de l'exercice 2005 souligne : « *Sur ce qui est la distinction des fonctions on ne manquera pas de noter que lors des différents modifications décrétales réalisées ou envisagées, cette imposition n'a jamais été reprise* ».

### Ecoute des téléspectateurs

L'éditeur note dans son rapport à l'assemblée générale que « *comme par le passé, RTC s'est efforcée de répondre à tout courrier adressé* ». Comme les années précédentes, il indique que l'usage de plus en plus fréquent du courrier électronique rend plus lourde la gestion de ce dialogue avec le public.

Il déclare qu'aucune plainte de téléspectateur n'a été enregistrée en 2006 mais note cependant l'existence d'une plainte exprimée « *dans le cadre de la campagne électorale et relative à l'écartement d'une liste qui ne répondait pas aux critères de participation de RTC* ». Il précise que « *devant les juridictions, cette plainte a été rejetée, le juge considérant que les critères établis par RTC étaient proportionnés à la finalité recherchée* ».

### Droits d'auteur

L'éditeur mentionne dans son rapport que les « *documents de la Sabam (sont) en attente* ». La Fédération des télévisions locales précise qu'un complément d'information est demandé à la régie publicitaire.

### **SERVICES**

(art. 68 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

§1<sup>er</sup> Pour autant qu'elles limitent la réception de leurs programmes au territoire belge, les télévisions locales peuvent mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps de diffusion est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20.

A la seule fin du présent article, il faut entendre par programme de vidéotexte, un programme d'images fixes inséré dans le service de la télévision locale. Le vidéotexte se distingue du télétexte en ce qu'il est accessible immédiatement au public sans intervention de sa part.

§ 2. Le Gouvernement arrête le temps de transmission quotidien consacré à la publicité dans tout programme de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale.

(arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004, art. 1)

Le temps de transmission consacré à la publicité dans les programmes de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale ne peut être supérieur à 13 heures par jour.

### Vidéotexte

L'éditeur met en œuvre un programme de vidéotexte diffusé en continu durant toute l'année. Selon l'éditeur, le temps moyen de diffusion quotidien est de 14 heures 30



minutes. 82,79% sont de nature commerciale. Il n'apporte pas d'autres indications sur ce service.

Le second programme, non déclaré, diffusé sur Huy-Waremme, le premier l'étant sur Liège, si l'on suit ce qu'indique l'en-tête des documents fournis par l'éditeur, diffuse également un programme de vidéotexte. L'éditeur ne mentionne pas cette diffusion dans son rapport.

### **Télétexte**

Le télétexte de RTC propose les programmes de la chaîne, des informations culturelles (conférences, musiques, spectacles, plein air, foires et brocantes, expositions, stages, culture dans l'Euregio, cinéma), la météo, des services (déchets ménagers, horaire des trains, numéros d'urgence, collectes de sang, prix pétroliers, contrôles radar), des informations communales, des offres d'emploi, les résultats et classements sportifs (football, basket-ball, handball, challenge jogging).

Il n'indique pas si ce service est développé avec des partenaires, s'il diffuse de la publicité et s'il en tire des recettes commerciales.

Selon l'éditeur, *« le télétexte apparaît inévitablement comme une technologie de plus en plus obsolète. Dans les phases de transition que nous connaissons, il garde une certaine utilité, mais le développement de l'internet à haut débit et ses capacités techniques le condamnent à terme »*.

### **Internet**

Le site internet de RTC Télé Liège (<http://www.rtc.be>) a fait l'objet d'une révision dans le courant de l'exercice 2006 : *« on notera, souligne l'éditeur dans son rapport à l'assemblée générale, une présentation au look plus moderne et plus affinée, une plus grande facilité d'utilisation en terme de navigation, des nouvelles rubriques, un système de consultation des émissions en ligne revu et élargi à l'ensemble de nos productions, etc. »*. L'interactivité y est centrale : concours, contacts, annonces, services... Le tout pour une fréquentation moyenne de près de 5.000 contacts, avec des pics fréquents au-delà de 7.000. L'éditeur précise : *« Pendant la campagne électorale où le site comportait la diffusion à la carte des débats, nous avons connu des pointes à 18.000 visiteurs par jour »*. Et souligne : *« Compte tenu des spécificités et qualités de ce site, il est en passe d'être dupliqué, avec l'assistance de RTC, par plusieurs télé locales. RTC dans le même temps constitue un portail pour l'ensemble des TVL. L'aboutissement du projet conduirait en 2007 à une approche unifiée sur quasiment l'ensemble de la Communauté française »*.

Il ne décrit pas le service, n'indique pas s'il est développé avec des partenaires, s'il diffuse de la publicité et s'il génère des recettes commerciales.



## **COLLABORATIONS**

(art. 69 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

*Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :*

- 1° *d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;*
- 2° *de coproduction de magazines ;*
- 3° *de diffusion de programmes ;*
- 4° *de prestations techniques et de services ;*
- 5° *de participation à des manifestations régionales ;*
- 6° *de prospection et diffusion publicitaires.*

*Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.*

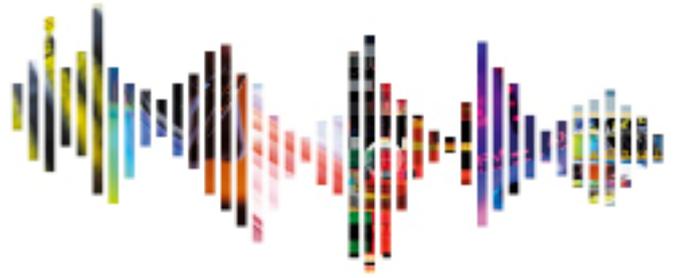
## **TVL**

Malgré des regrets dus au « côté isolationniste des TVL », l'éditeur note une évolution de tendance positive vers des coopérations plus nombreuses, plus régulières, notamment autour des directs. En matière de synergie avec les autres télévisions locales, l'éditeur met en avant les échanges d'images, de reportages et de programmes, les coproductions et les diffusions cités par ailleurs dans son rapport (voir plus haut).

## **RTBF**

Selon l'éditeur, les collaborations avec la RTBF « se sont progressivement développées ». Il cite au nombre des « réussites » la collaboration radio-télévisée entre Vivacité et RTC autour de l'émission « L'invité en questions » abandonnée au mois de juin car « esthétiquement déficiente », la réalisation de 18 sujets pour « Les Niouzz » dont tous les plateaux ont été réalisés depuis le studio de RTC, l'échange régulier de services autour de la captation et la diffusion du basket-ball, une douzaine d'échanges d'images ou de sujets en matière d'information et de magazines culturels, des collaborations particulières sur certains événements, la synergie son-image entre Musiq'3 et RTC lors des captations du concerto d'Aranjuez et de la 9<sup>ème</sup> de Beethoven,...

L'éditeur relève cependant que toutes les collaborations « n'ont (...) pas le même effet « synergétique » », évoquant les collaborations relatives aux sondages et à la couverture de la soirée électorale : « Si le système a fonctionné en radio, force est de constater qu'en télé, l'évocation du rôle des télés locales et de RTC en particulier s'est fait du bout des lèvres. Nous nous sommes ainsi retrouvés face à la situation où la RTBF et La Meuse s'approprièrent en partenariat exclusif un sondage financé à 100% par RTC ! Le bilan de la soirée électorale révélera aussi un partenariat franchement déséquilibré, RTC subventionnant en quelque sorte l'organisation par la RTBF de décrochages à moindre coût, la valeur ajoutée pour RTC étant en l'occurrence quasiment nulle, notre chaîne n'ayant besoin d'aucun apport externe pour drainer vers ses studios des représentants politiques qui de toute façon s'y seraient rendus ».



Il conclut : « *Quoi qu'il en soit, les « quotas synergies » que la Communauté française rêve de forcer entre nos médias sont largement atteints* », soulignant encore que « *c'est clairement en dehors du domaine de l'information qu'ils acquièrent un sens, principalement avec la radio* ».

### **Autres médias**

L'éditeur constate qu'« *en matière de presse écrite locale, les coopérations sont restées insignifiantes malgré les perspectives qu'auraient pu ouvrir les élections communales* », précisant qu'« *il faut à cet égard prendre conscience qu'avec le développement du web, les médias écrits pourraient rapidement s'inscrire en concurrence de nos chaînes* ».

Il met en avant le rôle central que RTC joue dans l'organisation internationale des télévisions de ville : organisation d'un forum et d'une assemblée générale, prise en main du centre opérationnel de l'association auparavant assumé par Télé-Bruxelles, mise au point d'un système d'échange FTP des reportages vidéos à l'échelle internationale de l'association.

### **Associations**

L'éditeur déclare avoir développé des collaborations avec les associations culturelles. Il liste 67 événements organisés par ces dernières, auxquels il a collaboré : concerts, spectacles, salons, festivals, épreuves sportives, expositions, animations diverses...

Le rapport d'activités à l'assemblée générale apprend que RTC héberge la société de production Nord Films, « *la chaîne s'inscrivant ainsi dans la coproduction des projets développés par cette société* ».

### **ORGANISATION**

(art. 70 §1<sup>er</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

*Le conseil d'administration de la télévision locale doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel.*

*Il ne peut être composé, pour plus de la moitié de ses membres, de personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels.*

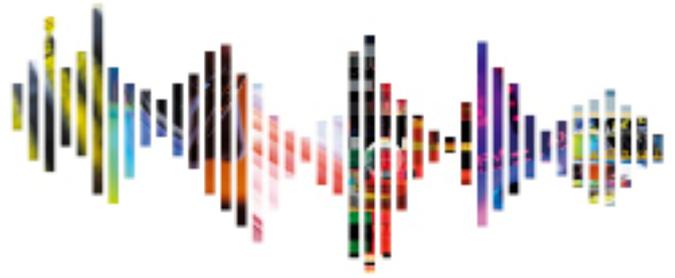
Un nouvel administrateur semble avoir été désigné en 2006.

Le changement intervenu ne modifie pas l'équilibre entre administrateurs disposant d'un mandat public et ceux n'en disposant pas.

Néanmoins, comme l'an dernier, la liste des administrateurs soumise par l'éditeur ne précise ni la provenance ni la répartition des administrateurs selon les secteurs public et associatif et culturel.



Le renouvellement légal du conseil d'administration consécutif aux élections communales n'ayant pas eu lieu avant la clôture de l'exercice 2006, l'éditeur n'était pas en mesure de répondre pour cette année à la demande du CSA formulée à l'issue de contrôle de l'exercice 2005 de garantir une représentation des secteurs associatif et culturel conforme à l'article 70 §1<sup>er</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.



## AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

RTC Télé Liège a respecté ses obligations pour l'exercice 2006 en matière de contenu des programmes, de production propre, de participation active de la population de la zone de couverture, d'enjeux démocratiques et de renforcement des valeurs sociales, de valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales, d'écoute des téléspectateurs, de traitement de l'information, de synergies avec les TVL et la RTBF.

Comme l'an dernier, le Collège rappelle à l'éditeur qu'il est responsable de l'ensemble des programmes qu'il diffuse, en ce compris les programmes mis à sa disposition par le réseau des télévisions locales. Il ne peut en conséquence prétendre ignorer la teneur et la durée de ces programmes. La conservation intégrale du flux des programmes et des conduites quotidiennes durant trois mois à dater de leur diffusion, conformément à l'article 36 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, s'avère dans ce cas d'espèce indispensable.

Le Collège regrette que l'éditeur n'ait pris aucune mesure en vue d'opérer la distinction entre les fonctions de directeur et de rédacteur en chef. Il estime que l'absence de disposition précise à ce sujet dans le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion n'exonère pas l'éditeur de prendre en considération une mesure qu'entraînent la mission de service public dévolue aux télévisions locales par le législateur, les obligations imposées aux télévisions locales en matière de traitement de l'information, la professionnalisation croissante des télévisions locales et l'intrication locale des intérêts économiques, sociaux et politiques. Le Collège invite donc de nouveau RTC Télé Liège à assurer la distinction entre les fonctions de traitement de l'information et les fonctions liées à la gestion ou la direction de la télévision locale. Cette distinction, entraînant des modifications dans l'organisation de la rédaction, devrait être précédée de la consultation de la société de journalistes.

Le Collège d'autorisation et de contrôle attire l'attention de l'éditeur sur l'importance de remettre, dans les délais impartis par le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, un rapport complet et précis, qui prenne en compte le modèle défini par le gouvernement de la Communauté française en annexe de l'arrêté du 15 septembre 2006 fixant les critères et modalités d'octroi des subventions des télévisions locales.

Plus particulièrement, le Collège constate que l'éditeur n'a pas transmis au CSA les informations visées aux points II.3, III.5, V.1, V.2 et V.3 dudit modèle. A l'issue du précédent contrôle, le Collège avait déjà invité l'éditeur « à prendre davantage en compte le formulaire de présentation du rapport fourni par le CSA afin de permettre le contrôle pertinent et efficace du respect de ses obligations ».



Le Collège considère qu'en ne produisant pas les informations requises, RTC Télé Liège ne s'est pas conformée à l'article 2 §1<sup>er</sup> 2<sup>o</sup> de l'arrêté susmentionné qui, liant l'octroi de la subvention notamment à la présentation du rapport d'activité, précise que ce dernier sera « *présenté conformément au modèle joint en annexe du présent arrêté* ».

Concernant la société des journalistes, l'éditeur n'a pas fourni au CSA les pièces attestant sa reconnaissance par le conseil d'administration ainsi que le demandait l'avis qu'il avait remis en date du 13 décembre 2006.

Durant une semaine au moins, l'éditeur a diffusé un service pour lequel le rapport d'activité n'apporte qu'une information parcellaire. Le CSA n'a pu contrôler cette partie des activités de l'éditeur et leur incidence sur la réalisation de ses missions.

L'éditeur reste en défaut de produire des pièces attestant du respect, pour l'exercice, de l'obligation de souscrire à la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.

A plusieurs reprises, RTC Télé Liège a dépassé le temps de transmission quotidien consacré à la publicité tel que fixé à l'article 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. Le Collège d'autorisation et de contrôle note la persistance de ces dépassements, malgré les remarques qu'il avait pourtant formulées lors des précédents contrôles.

En conséquence, le Collège transmet copie de cet avis au secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux fins d'instruction, conformément à l'article 158 § 1<sup>er</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Le Collège attire l'attention du gouvernement sur le vide juridique qui entoure la multiplication des « seconds » services des télévisions locales. Le décret du 27 février sur la radiodiffusion prévoit pour les éditeurs locaux de service public de radiodiffusion télévisuelle une autorisation générale (art. 63) et non service par service, comme c'est le cas pour les éditeurs privés depuis 2003. Or, l'incidence de ces canaux de diffusion supplémentaires sur la réalisation des missions des télévisions locales est réelle et pourrait à terme créer des inégalités entre elles. Ainsi, l'existence même momentanée d'un second canal de diffusion peut altérer l'appréciation de la première diffusion ainsi que l'évaluation du volume de production propre qui constitue un critère de subvention des télévisions locales.

Fait à Bruxelles, le 12 septembre 2007.